

La lettre du droit des religions

Actualité du droit des religions

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

1^{ère} année

N°11 – novembre 2005

POINT DE VUE

A la recherche d'un statut juridique pour les cendres issues de la crémation

Par Sébastien Lherbier-Levy
Fondateur du site Droit des religions

EDITORIAL

**Par Sébastien
Lherbier-Levy**

*Fondateur du site
Droit des religions*



Du bon usage de l'amendement parlementaire

Au sommaire notamment...

TA Paris, ord. Ref, 27 juin 2005, M. T et autres

Election des délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration du conseil français du culte musulman; incompétence du juge administratif pour connaître du contentieux

TA Lyon, 23 juin 2005, Epoux G.Zahra G

Elève de l'enseignement secondaire, principe de laïcité, port d'un bonnet lui couvrant le front, les oreilles et la nuque, signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 27 septembre 2005 (4 affaires)

Nullité de l'assignation du directeur de la publication de 4 journaux à la demande de l'association Religion raélienne de France, Rejet.

Tribunal fédéral suisse, Arrêt du 20 septembre 2005 Mouvement raélien suisse

veto des autorités cantonales, interdiction d'une affiche indiquant en caractères gras le nom du site de l'association ainsi qu'un numéro de téléphone.

SOMMAIRE

Novembre 2005
n°11



EDITORIAL *p.3*

Du bon usage de l'amendement parlementaire, Par Sébastien Lherbier-Levy

ACTUALITE EN BREF *p.4*

POINT DE VUE *p.6*

A la recherche d'un statut pour les cendres issues de la crémation, Par Sébastien Lherbier-Levy

QUESTIONS PARLEMENTAIRES *p.13*

CONSEIL DE L'EUROPE *p.17*

Femmes et religion en Europe Résolution 1464

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE *p.19*

JURISPRUDENCE JUDICIAIRE *p.27*

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL FEDERAL SUISSE *p.32*

BIBLIOGRAPHIE / MEDIA *p.41*



EDITORIAL

Du bon usage de l'amendement parlementaire



Dans le contexte de la préparation du projet de loi de Finances 2006, la commission des Finances de l'Assemblée nationale a adopté le 19 octobre 2005 un amendement déposé à l'initiative du député Jean-

Pierre Brard tendant au paiement par le mouvement religieux des Témoins de Jéhovah, de la somme de 45 millions d'euros concernant des dons non déclarés au fisc.

En effet, au cours de vérifications de comptabilité portant sur la période comprise entre le 1er janvier 1992 et le 31 août 1996, l'administration des Impôts a constaté que l'association "Les Témoins de Jéhovah" avait recueilli des sommes d'argent enregistrées dans sa comptabilité, au titre des années 1993 à 1996, sous la désignation d'offrandes et qualifiées par l'Administration de "dons manuels" .

L'administration fiscale, recourant à la procédure de taxation d'office, lui a alors adressé une notification de redressement suivie d'un avis de mise en recouvrement des droits, pénalités et intérêts de retard. L'association a contesté cette décision, qui cependant a été confirmée par la Cour d'appel de Versailles le 28 février 2002, puis par la Cour de cassation le 5 octobre 2004.¹

En janvier 2005, un parlementaire avait déjà formulé une question écrite, restée hélas sans réponse, à l'attention du ministre de l'économie, afin de prendre connaissance des mesures que celui-ci entendait prendre afin que ses services assurent le recouvrement des sommes litigieuses

que les Témoins de Jéhovah sont condamnés à verser à l'État.

Cet amendement finalement rejeté par l'Assemblée nationale le 24 octobre lors de la 2^{ème} séance de discussion, ne pouvait constituer qu'un appel tout aussi médiatique que symbolique au gouvernement afin qu'il prête attention à la question de la mise en recouvrement de cette somme. Le ministre délégué au budget a cependant indiqué que ce contentieux a fait l'objet d'un traitement normal, toutes les garanties immobilières ayant été prises, plusieurs versements ayant déjà eu lieu.

Notons, que suite à l'épuisement des voies de recours internes, la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France a annoncé avoir déposé un recours (non suspensif) devant la Cour européenne des droits de l'Homme en mars 2005. La recevabilité de la requête, n'a pour l'heure, pas encore été examinée par l'instance européenne....

Par Sébastien Lherbier-Levy,
Fondateur du site Droit des religions
droitdesreligions@wanadoo.fr

¹ La lettre du droit des religions 2004, n°1, p. 4.



☆☆☆

Actualité en bref **Octobre 2005**

27 octobre 2005 : Arrêt de Grande Chambre dans l'affaire Leyla Şahin c. Turquie prévu pour le 10.11.2005

La Cour européenne des Droits de l'Homme tiendra le jeudi **10 novembre 2005 à 9 h 30** (heure locale) au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg une audience publique pour rendre son arrêt de Grande Chambre dans l'affaire **Leyla Şahin c. Turquie** (requête n° 44774/98).

Le communiqué de presse et le texte de l'arrêt seront disponibles immédiatement après l'audience sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

Leyla Şahin c. Turquie

Leyla Şahin est une ressortissante turque âgée de 32 ans. Elle vit à Vienne depuis 1999, l'année où elle quitta la Turquie pour poursuivre ses études à la faculté de médecine de l'université de cette ville. Issue d'une famille traditionnelle pratiquant la religion musulmane, elle porte le foulard islamique afin de respecter un précepte religieux.

A l'époque des faits, elle était étudiante en cinquième année à la faculté de médecine de l'université d'Istanbul. Le 23 février 1998, le Rectorat de celle-ci émit une circulaire disposant que les étudiants barbus et les étudiantes portant le foulard islamique ne pouvaient être admis ni aux cours, ni aux stages, ni aux travaux dirigés.

En mars 1998, la requérante se vit refuser l'accès aux épreuves écrites dans l'une de ses matières au motif qu'elle portait le foulard islamique. Par la suite, on lui refusa pour le même motif son inscription ou son admission à plusieurs cours, de même que l'accès aux épreuves écrites dans une matière.

Par ailleurs, la faculté lui infligea un avertissement pour avoir enfreint le code vestimentaire de l'université, et l'exclut également pour un semestre en raison de sa participation à un rassemblement non autorisé visant à protester contre les règles sur les tenues vestimentaires. A la suite de l'entrée en vigueur d'une loi d'amnistie, les sanctions disciplinaires infligées à la requérante ont été annulées.

La requérante se plaint de l'interdiction qui lui fut faite de porter le foulard islamique à l'université, s'appuyant sur l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle se dit également victime d'une atteinte injustifiée à son droit à l'éducation, au sens de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction). En outre elle allègue la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9, considérant que l'interdiction du foulard islamique oblige les étudiantes à choisir entre l'éducation et la religion et opère une discrimination entre croyants et non-croyants. Elle invoque enfin les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression).

Par un arrêt de chambre du 29 juin 2004 (voir communiqué 330 de 2004), la Cour européenne des Droits de l'Homme avait conclu à la non-violation de l'article 9 de la Convention et que nulle question distincte ne se pose sous l'angle des articles 8 et 10, et de l'article 14 combiné avec l'article 9 ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

☆☆☆

27 octobre 2005 : Une commune condamnée pour avoir financé l'orgue d'une église

La commune de Trélazé (Maine-et-Loire) a été sanctionnée par le tribunal administratif de Nantes pour avoir "indirectement subventionné l'exercice d'un culte" en finançant l'orgue de l'église.

La commune avait acheté un orgue du XIXe pour un euro symbolique avant de le faire restaurer "à l'identique" par un facteur d'orgues pour un montant de 106.700 euros, dont 14.802 euros subventionnés par la région et 9.000 par le département.

Saisi par un habitant du village, le tribunal administratif a condamné la municipalité à lui verser 250 euros en se basant sur la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Dans son jugement, le tribunal retient que le conseil municipal "a indirectement subventionné l'exercice d'un culte" en "décidant de financer, avec le concours d'autres collectivités publiques, la totalité de l'acquisition et de la réparation de l'orgue".

☆☆☆

17 octobre 2005 : La modification de la loi de 1905 "n'est pas à l'ordre du jour"

Le Premier ministre a réaffirmé le 17 octobre que la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat "constituait l'un des piliers de notre pacte républicain et que sa modification n'était pas à l'ordre du jour". "C'est la position qu'a rappelée le président de la République le 21 octobre à l'occasion du centenaire de la Fédération des Protestants de France", a ajouté le Premier ministre dans un communiqué publié par le service de presse de Matignon.

☆☆☆

12 octobre 2005 : La mairie de Moscou interdit la construction d'un temple Krishna

Le représentant des adeptes de Krishna en Russie a dénoncé le 12 octobre la décision de la mairie de Moscou d'interdire la construction d'un temple dédié à Krishna, affirmant qu'il s'agissait d'une "violation des droits religieux".

Le maire de Moscou Iouri Loujkov a en effet annulé la décision de son administration du 20 janvier 2004 qui donnait le feu vert à la construction dans le nord-ouest de la capitale russe d'un centre culturel hindou avec un temple dédié à Krishna haut de 38,5 mètres.

La mairie de Moscou avait accordé gratuitement aux adeptes du culte de Krishna un terrain de 1,2 hectare dans le nord-ouest de la capitale russe pour construire un nouveau temple à la place d'un ancien, vétuste, démoli en juillet 2004.

L'Eglise orthodoxe russe avait vivement critiqué cette décision, qualifiant l'Association pour la conscience de Krishna de "secte totalitaire". En mars 2004, plus de 2.000 orthodoxes russes ont manifesté à Moscou contre la construction du temple.

L'Association internationale pour la conscience de Krishna (AICK) est cependant reconnue comme une confession en Russie depuis 1988, au même titre que les protestants ou les catholiques.

12 octobre 2005 : Les affiches que le Mouvement raëlien voulait placarder à Neuchâtel en 2001 restent censurées.

Le Tribunal fédéral suisse vient de confirmer un veto des autorités cantonales, en justifiant cette interdiction par le fait que l'affiche indique en caractères gras le nom du site de l'association ainsi qu'un numéro de téléphone.

L'affiche censurée s'était heurtée à un refus du Conseil communal de Neuchâtel, en mars 2001. Refus confirmé par le Département cantonal de la gestion du territoire, puis par le Tribunal administratif (Supra, p. 32.)

☆☆☆

1er octobre 2005 : Annulation de l'Arrêté du maire de Montreuil ayant interdit un défilé de « prêt à porter des femmes musulmanes »

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val d'Oise) a annulé, le 1er juillet 2005 l'arrêté municipal pris par le maire de Montreuil, interdisant un défilé de « prêt à porter des femmes musulmanes ».



POINT DE VUE



A la recherche d'un statut pour les cendres issues de la crémation

La question est d'actualité¹. Mode de sépulture autorisée en France, la crémation est à égalité avec l'inhumation, depuis la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles et le décret du 27 avril 1889 relatif à l'incinération. Au 20^{ème} siècle, le décret n° 5050 du 31 décembre 1941 est venu préciser en son article 21 que « *l'urne cinéraire est remise aux familles pour être disposée à leur convenance, soit dans une sépulture ou dans un colombarium, soit dans une propriété particulière* ».

Toutefois, la pratique de la crémation est relativement récente dans notre pays, s'étant beaucoup développée au cours des dernières années. Ainsi, selon la Fédération Française de Crémation, il y a eu 109 950 crémations en 2002, 120 035 crémations en 2003 et 121 591 crémations en 2004. Le taux de crémation s'établissait en 2004 à 23,7 %.

La question essentielle est donc devenue celle de la destination des cendres issues de la crémation. A titre d'exemple, pour l'année 2004, sur un total de 121 591 crémations, 91 056 urnes ont été remises aux familles ou à leur mandataire, 8 261 urnes ont été déposées dans un cimetière, 17 783 urnes ont fait l'objet d'une dispersion dans un « jardin du souvenir » situé au sein d'un cimetière et 3 265 urnes ont été dispersées dans des lieux divers.

L'acte de la crémation du corps aboutit à ce que, par la dématérialisation du corps celui-ci, devient partageable et portable. Alors que le corps ne peut reposer que dans un cimetière, par définition public, et accède donc à un statut public et à la protection que ce statut garantit au travers des pouvoirs du maire (ordre, décence, neutralité) ainsi qu'à la protection pénale accordée aux sépultures (en cas de violation de sépultures, tout particulièrement), les cendres se trouvent entièrement privatisées.

Très récemment, l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ² a aménagé notre législation afin de répondre au développement du phénomène de crémation en offrant aux familles plus de lieux de sépulture pour accueillir les urnes ou disperser les cendres de leurs défunts. Cependant, aucun statut juridique n'a été conféré aux cendres.

Une question écrite posée par un député en 1999 au ministre de l'intérieur avait juste permis à ce dernier de préciser que les destinations possibles des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersées dans le lieu spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière sur autorisation du maire ou, à l'initiative de la famille et sans formalisme particulier, en pleine nature ; les cendres peuvent être également conservées dans une urne remise à la famille, celle-ci étant, après autorisation du maire, déposée dans une sépulture, dans une case de colombarium ou scellée sur un monument funéraire, ou pouvant être, sans autorisation particulière, conservée par la famille et déposée dans une propriété privée. ³

Le juge a été invité à trancher des litiges de plus en plus nombreux. C'est ainsi que la jurisprudence judiciaire a considéré que l'urne cinéraire « *faisait l'objet d'une copropriété familiale, inviolable et sacrée* »⁴. Le même juge déterminant aussi, en cas de désaccord, la personne qui sera dépositaire de l'urne cinéraire.⁵

¹ Le monde, 30 et 31 octobre 2005, Cécile Prieur, L'essor de la crémation pose la question du statut des cendres p.8

² J.O n° 175 du 29 juillet 2005 page 12348, supra : annexe n°1

³ QE N° 30945; Derosier Bernard (SOC) publiée au JO le 07-06-1999, Réponse JO le 27-03-2000.

⁴ tribunal de grande instance de Lille - 23 septembre 1997 n° 792-97

⁵ cour d'appel de Douai - 7 juillet 1998 - Lacquement c/Walkowiak

S'agissant du juge administratif, deux exemples jurisprudentiels peuvent illustrer les principes dégagés.

Dans un jugement rendu par Tribunal administratif de Lille la 6 mai 1999, il a ainsi été jugé que le maire en interdisant les plaques apposées pour la fermeture des cases du columbarium les photographies, porte-fleurs et autres ornements en vue « *de préserver la sobriété propre au recueillement et l'unité du monument requise par son caractère collectif a outrepassé ses pouvoirs à défaut de mise en cause du maintien de l'ordre et de la décence* ».⁶

A retenir également, la délibération du conseil municipal qui autorise, par la création d'un columbarium, l'extension d'un cimetière sur un terrain affecté antérieurement au parc de stationnement du cimetière, entre dans les prévisions des dispositions du code général des collectivités locales.⁷

En sommes, en droit administratif le régime juridique (pouvoirs de police du maire) des cases des columbariums a été assimilé, faute de statut spécifique, à celui des concessions funéraires.⁸

En juillet 2005, une proposition de loi a été déposée au Sénat portant sur le statut et la destination des cendres des personnes dont le corps a fait l'objet d'une crémation.⁹

L'article 1^{er}, appelant à la modification de l'article 16 du code civil, institue désormais une protection des cendres, qui doivent « *être considérées avec dignité et décence* ». Cela se traduit pour les communes par un rôle plus large que la simple autorisation par le maire du dépôt ou de la dispersion des cendres « *dans le lieu spécialement affecté à cet effet* » (art. R. 2213-39 du code général des collectivités locales).

Ainsi, alors que l'article R. 2223-9 du CGCT prévoyait la possibilité pour le conseil municipal d'affecter une partie d'un cimetière « *au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation* », l'article 4 de la proposition de loi introduit l'obligation pour les communes de plus de 3 000 habitants de « *disposer d'un columbarium ou équipement cinéraire, situé à l'intérieur de son cimetière* » (art. 4).

De plus, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale en charge de la gestion d'un crématorium « *disposent de trois années pour mettre le crématorium en conformité* » avec l'exigence d'un local de dépôt provisoire des urnes (article 9).

Concernant les modalités d'attribution, ce sont les communes qui concèdent des cases de columbariums et des emplacements de cavurnes. Le conseil municipal fixe la durée des concessions, qui doit être comprise entre cinq et trente ans (Art. 14). La proposition de loi ayant pour but de faciliter « *le travail de deuil et de mémoire* », elle précise dans son article 6 que le lieu et la date de la dispersion dans un espace naturel doivent être déclarés à la mairie de la commune du défunt, de façon à « *garder la mémoire du lieu de la dispersion des cendres de tout être humain* ».

Enfin, les créations ou extensions de crématoriums doivent être au préalable autorisées par le représentant de l'Etat dans le département, après enquête. Elles doivent par ailleurs être conformes aux dispositions du schéma départemental des crématoriums, « *arrêté conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques* ».

Par Sébastien Lherbier-Levy,
Fondateur du site Droit des religions
droitdesreligions@wanadoo.fr

⁶ note de Damien DUTRIEUX, A.T.E.R. en droit public, Université de Valenciennes, Les Petites Affiches, n° 109 (2 juin 1999), p. 17.

⁷ CAA Paris 15 juin 2000, SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA TOUR SOCIETE GENERALE

⁸ A titre anecdotique et au plan de la responsabilité, la disparition d'une urne funéraire de la case du columbarium du cimetière du Père Lachaise dans laquelle elle avait été placée n'engage pas la responsabilité, de la ville de Paris dans la mesure où le columbarium du cimetière du Père Lachaise fait l'objet d'une surveillance particulière qui est assurée en permanence dans la journée par deux agents de la ville de Paris et que l'établissement est fermé à clef en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (Tribunal administratif Paris, 13 décembre 1996, Mlle et Mme W.)

⁹ supra annexe n°2

ANNEXE n°1

Ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires

NOR : INTX0500156R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 651-3 ;

Vu la loi no 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi no 2004-1343 du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 24 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 19 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les mots : « la création et l'agrandissement d'un cimetière » et les mots : « la création d'un cimetière et son agrandissement » sont remplacés par les mots : « la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière ».

II. - L'article L. 2223-13 est modifié comme suit :

1° Il est ajouté à la fin de la première phrase du premier alinéa les mots suivants : « en y inhumant cercueils ou urnes »
;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière. »

III. - A l'article L. 2223-18, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière. »

IV. - A l'article L. 2223-19, le 5° est supprimé.

V. - A l'article L. 2223-25, les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ; »

VI. - L'article L. 2223-40 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.

« Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement. »

2° Au dernier alinéa, les mots : « enquête de commodo et incommodo » sont remplacés par les mots : « enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement. »

VII. - Le b du 5° de l'article L. 5215-20 est ainsi rédigé :

« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums. »

Article 2

I. - Les modifications introduites par la présente ordonnance aux articles L. 2223-1 et L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux communes de Mayotte.

II. - A l'article L. 2573-10 du même code, le 5° est supprimé.

III. - L'article L. 2573-15 du même code est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° sont remplacés par un 1° ainsi rédigé :

« 1° Non-respect des dispositions du présent chapitre auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément aux dispositions de l'article L. 2573-10 ; »

IV. - L'article L. 2573-22 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour l'application à Mayotte du troisième alinéa de l'article L. 2223-40, la référence aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article L. 651-3 du même code. »

Article 3

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2005.

Jacques Chirac

ANNEXE n°2

PROPOSITION DE LOI

Article Premier

Après l'article 16-1 du code civil, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 16-1-1.* Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort de l'être humain. Les restes humains des personnes décédées, y compris les cendres des personnes dont le corps a fait l'objet d'une crémation, doivent être respectés et protégés. Ils doivent, en toute circonstance, être considérés avec dignité et décence. »

Article 2

Il est créé une sous-section 3 : « Destination des cendres » dans la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relative aux cimetières.

Article 3

Il est créé un article L. 2223-18-1 nouveau du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-1-* Les cendres peuvent être conservées au sein d'une urne placée soit dans un caveau soit dans un columbarium ou un équipement cinéraire situés à l'intérieur d'un cimetière public.

« Elles peuvent également être dispersées soit dans un jardin du souvenir spécialement affecté à cet effet au sein d'un espace public soit dans un espace naturel, à l'exception des voies publiques.

« Les columbariums et équipements cinéraires doivent être construits dans le respect des prescriptions techniques fixées par décret. »

Article 4

Il est créé un article L. 2223-18-3 nouveau du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-3-* À compter du 1^{er} janvier 2008, toute commune de plus de 3000 habitants doit disposer d'un columbarium ou équipement cinéraire, situé à l'intérieur de son cimetière. »

Article 5

Il est créé un article L. 2223-18-5 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-6-* Les cendres peuvent reposer en terre à perpétuité dans un lieu de mémoire spécialement affecté dans le cimetière communal.

« Le lieu de mémoire spécialement affecté au repos des cendres doit respecter les spécifications et prescriptions techniques fixées par décret en matière de superficie, de présence d'arbres et de végétaux, de conception architecturale et paysagère.

« Tout lieu de mémoire spécialement affecté au repos des cendres doit être obligatoirement accompagné d'un mur ou dispositif approprié sur lequel le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées dans ce lieu de mémoire doit être inscrit.

« Lorsque les cendres d'une personne sont dispersées dans un lieu de mémoire spécialement affecté au repos des cendres, le lieu et la date de dispersion doivent être déclarés à la mairie de la commune où le défunt était domicilié ou de celle où il est décédé. »

Article 6

Il est créé un article L. 2223-18-4 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-18-4- Les cendres peuvent être dispersées dans un espace naturel à l'exclusion des voies publiques lorsque le défunt en a explicitement exprimé la volonté ou que des héritiers ou ayants-droit peuvent témoigner d'une telle volonté. Le cas échéant, cette dispersion doit avoir été préalablement autorisée par le propriétaire du lieu.

« La date et le lieu de la dispersion doivent être déclarés à la mairie de la commune où le défunt était domicilié ou de celle où il est décédé. »

Article 7

Les cendres sont remises à l'issue de la crémation à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci peut conserver les cendres sous sa propre responsabilité durant une période fixée par décret jusqu'à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 3, 5 et 6 pour la conservation ou la dispersion des cendres.

Article 8

Le second alinéa de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département après enquête de *commodo* et *incommodo*, sous réserve d'une stricte conformité avec les dispositions du schéma départemental des crématoriums arrêté conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »

Article 9

Le même article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le crématorium comprend dans sa partie technique un local de dépôt provisoire des urnes où sont déposées les urnes recueillant les cendres des corps des personnes ayant fait l'objet d'une crémation dans le crématorium soit à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, soit en cas d'absence de destination connue et attestée de l'urne cinéraire manifestée par la volonté du défunt ou choisie par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, pour une durée ne pouvant pas excéder trois mois à compter de la crémation. L'acte de dépôt provisoire prévoit que si l'urne n'a pas été reprise au terme de ce délai par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou la personne qui a sollicité l'autorisation de crémation, le gestionnaire du crématorium, après avoir procédé à une mise en demeure, disperse les cendres dans le lieu spécialement prévu au sein du cimetière de la commune d'implantation du crématorium, ou sur le lieu destiné à cet effet à proximité du crématorium créé dans les conditions prévues au présent article.

« Un lieu affecté à la seule dispersion des cendres des corps des personnes ayant fait l'objet d'une crémation dans le crématorium qui ne sont pas réclamées par la famille peut être instauré à l'immédiate proximité de celui-ci. Ce lieu relève de la responsabilité directe et exclusive du gestionnaire de celui-ci. Lorsque le crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain à proximité du crématorium sur lequel est installé ce lieu de dispersion des cendres doit faire l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale délégant. Ce lieu de dispersion des cendres relève des dispositions de l'article L. 2213-10. Le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu doit être inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 2223-18-6.

« Toutes les opérations de dispersion prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont réalisées par le gestionnaire du crématorium par dérogation aux dispositions de l'article L. 2223-19 et les taxes prévues à l'article L. 2223-22 ne sont pas dues.

« Toutes les opérations de dispersion prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont soumises à l'autorisation préalable prévue à l'article R. 2213-39 sans que la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles soit requise.

Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération communale directement en charge de la gestion ou délégataires de la gestion d'un crématorium en fonctionnement à la date de la publication de la présente loi disposent de trois années pour mettre le crématorium en conformité avec les dispositions du présent article. »

Article 10

Il est créé un article L. 2223-18-7 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-7*- Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres en violation des dispositions du code général des collectivités territoriales est puni d'une amende de 75 000 euros par infraction. »

Article 11

En application de l'annexe H de la directive 77/388 CEE modifiée par la directive 92/77 CEE du Conseil du 19 octobre 1992, le taux réduit de Taxe sur la Valeur Ajoutée est applicable aux opérations de crémation dans tous les crématoriums installés sur le territoire national, quel que soit leur mode de gestion.

Article 12

Le second alinéa de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt en ce qui concerne la crémation de ses restes et sous réserve de l'accord exprès du procureur de la République »

Article 13

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

«Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Elle fixe le mode de sépulture et la nature des obsèques et, le cas échéant, la destination des cendres dans le strict respect, d'une part, de l'article L. 2213-7 et, d'autre part, de la volonté connue ou attestée du défunt ».

Article 14

Il est créé un article L. 2223-18-8 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-8* - Les communes peuvent concéder à toute personne qui en fait la demande des cases de columbariums ou des emplacements de caverne en pleine terre. Le conseil municipal fixe la durée des concessions, sans toutefois pouvoir instituer des concessions supérieures à trente ans ou inférieures à cinq ans.

« Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

« Les dispositions prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2223-15 et à l'article L. 2223-16 sont applicables à ce type de concession».

Article 15

Les conséquences financières entraînées par l'application de la présente loi sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



Assemblée Nationale *Questions écrites*

12ème législature

☆☆☆

Question N° : 74609 de M. Raoult Éric (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 04/10/2005 page : 9128

Rubrique : mort

Tête d'analyse : inhumation

Analyse : communauté juive. revendications

Texte de la QUESTION : M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'inhumation des défunts de confession israélite, notamment en Ile-de-France. En effet, la spécificité du cérémonial d'enterrement dans le culte juif ne laisse que vingt-quatre heures pour les démarches funéraires. Les services d'état civil n'offrent pas toujours un accueil approprié pour les familles en deuil. D'autre part, la gestion des carrés juifs des cimetières n'est pas toujours appropriée. C'est le cas notamment pour le cimetière de Pantin (Seine-Saint-Denis) qui dépend des cimetières parisiens de la capitale où un certain déficit d'information conduit la communauté juive de la région parisienne, à craindre une diminution du nombre de concessions funéraires qui leur sont réservées. Cette situation est due très vraisemblablement à une certaine incompréhension au sein de la communauté juive d'Ile-de-France qui a l'impression que les possibilités d'obtenir des places dans le carré juif sont restreintes par une banalisation des concessions dans des secteurs mixtes. Ces différents problèmes suscitent actuellement un réel malaise dans plusieurs villes, qui mériterait d'être apaisé rapidement, par une coordination volontariste des pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

☆☆☆

Question N° : 72458 de M. Artigues Gilles (Union pour la Démocratie Française - Loire) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 23/08/2005 page : 7932

Rubrique : mort

Tête d'analyse : cimetières

Analyse : cimetières musulmans. perspectives

Texte de la QUESTION : M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème auquel est confrontée la communauté musulmane de France face à la question cruciale des cimetières. En France, comme ailleurs, les musulmans désirent être enterrés près des leurs ; mais peu de cimetières le permettent. Le rapatriement des défunts vers leurs pays d'origine est devenu insupportable pour leurs proches, mais le choix ne leur est pas donné. Si quelques « carrés musulmans » sont actuellement proposés ici et là, leur nombre reste en deçà d'une demande toujours grandissante. Les premiers musulmans en France étaient, pour la plupart, arrivés de l'étranger. La grande masse est arrivée sur le territoire dans les années 60 et 70 ; cette main-d'oeuvre non qualifiée occupait des emplois d'ouvriers, BTP et

surtout, sur le secteur ligérien, les mines. Généralement, ces travailleurs étrangers souhaitaient être rapatriés dans leur pays d'origine à leur décès. À cette époque, nombre d'entre eux y avaient laissé leur famille. Ils avaient donc le voeu d'être inhumés près de leurs enfants qui pourraient venir rendre visite à leur tombe, en prendre soin. Aujourd'hui, cette situation a bien changé. Les citoyens français de confession musulmane ne devraient pas se poser la question du rapatriement de leurs corps vers le pays d'origine de leurs parents car leur vie se déroule en France. Leurs enfants, leur famille se trouvent en France. Souvent, ils ne connaissent que de loin le pays dont sont partis leurs parents. La création de cimetières musulmans contribuerait ainsi à l'intégration de ces musulmans en France. La pénurie de cimetières musulmans est une réalité dans l'Hexagone. Ces musulmans aspirent à se voir appliquer le même traitement que leurs concitoyens catholiques, protestants ou juifs. Actuellement, face au manque de réponses des responsables locaux, les musulmans français se voient obligés de souscrire des assurances spécifiques pour rapatrier leurs corps vers l'étranger. C'est la seule solution pour beaucoup de ceux qui désirent bénéficier d'une inhumation conforme à leur foi religieuse. Sur la ville de Saint-Etienne, il n'existe qu'un seul « carré musulman » ; outre l'entretien, le manque de places - il n'en reste que dix - fait l'objet de toutes les revendications des familles qui souffrent non seulement d'avoir perdu un être cher mais encore plus de ne pas le voir enterré dignement. Lors de sa création, après la Seconde Guerre mondiale, aucune règle en matière de dimension des sépultures n'a été établie. Aujourd'hui, les fossoyeurs se trouvent confrontés à de graves problèmes allées irrégulières, effondrement de certaines sépultures... La municipalité envisage la création d'un cimetière intercommunal dans l'avenir. En attendant, une extension sur un autre terrain, dans le même cimetière, est envisagée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la position du Conseil français du culte musulman qui n'a jamais apporté de réponse aux questions que se posent les collectivités, quelles sont actuellement les directives en la matière et de lui préciser si l'État n'estime pas utile de s'engager aux côtés des municipalités pour pallier rapidement cette situation.

☆☆☆

Question N° : 66909 de M. Vuilque Philippe (Socialiste - Ardennes) QE

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Question publiée au JO le : 14/06/2005 page : 6099

Réponse publiée au JO le : 18/10/2005 page : 9805

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : commission des citoyens pour les droits de l'homme

Analyse : prosélytisme. lutte et prévention

Texte de la QUESTION : M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'utilisation abusive que la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH) fait des événements tragiques survenus récemment dans le secteur de la psychiatrie. La CCDH, affiliée notoirement à l'Église de scientologie, a encore publié une brochure luxueuse sur Les Jeunes en danger, brochure qui a notamment été envoyée à tous les parlementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la propagande de cette officine sectaire soit contrecarrée.

Texte de la REPONSE : La commission des citoyens pour les droits de l'homme, affiliée à l'Église de scientologie, intervient activement et de façon répétée depuis plusieurs années dans le champ de la psychiatrie sur différents thèmes tels que les électrochocs, la consommation des psychotropes, les « internements » psychiatriques présentés comme abusifs. Elle édite de nombreux rapports et brochures, ces dernières souvent luxueuses, cherchant à accréditer sa thèse selon laquelle la psychiatrie est une discipline dangereuse. Une note ministérielle d'information du 27 mai 1997 - largement diffusée et souvent rappelée depuis cette date - relative à l'intervention de certaines organisations dans le domaine de la psychiatrie insiste sur le fait que la dénomination de certaines de ces dernières peut porter à la confusion et que la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), émanation de l'Église de scientologie, ne saurait être confondue avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme placée auprès du Premier ministre. Une parfaite vigilance est, par voie de conséquence, recommandée. Actuellement la CCDH, dans ses interventions, met plus particulièrement l'accent sur les jeunes. C'est ainsi qu'elle a organisé à Paris le 22 juin 2005 un colloque dont le thème était : « Les jeunes en danger : les enfants européens, un nouveau marché pour la psychiatrie » (mise en garde contre le dépistage systématique et le traitement médicamenteux des pseudo-troubles mentaux des enfants). À cet égard, les services

déconcentrés, pour répondre aux accusations de l'Église de scientologie d'abus de prescription de ritaline chez les enfants hyperactifs, ont reçu comme instruction de diffuser auprès des médecins généralistes et des praticiens hospitaliers une information leur précisant les modalités selon lesquelles la prescription de ritaline est encadrée en France. De façon générale, le ministre, particulièrement attentif à la vulnérabilité des personnes fragilisées du fait de troubles mentaux, est particulièrement vigilant quant aux actes répréhensibles qui pourraient être commis à leur égard et réagiront en conséquence. Plusieurs notes d'information ont été diffusées, du 27 mai 1997 précitée, du 3 octobre 2000 sur les dérives sectaires et une troisième du 16 octobre 2000 relative aux réponses à apporter à la mise en cause du recours à l'électroconvulsivothérapie. Une aide régulière téléphonique est apportée aux services déconcentrés. Un chargé de mission anime les actions liées au traitement et à la prévention du phénomène sectaire pour le compte des ministères sociaux.

☆☆☆

Question N° : 76298 de M. Grouard Serge (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) QE

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Question publiée au JO le : 25/10/2005 page : 9872

Rubrique : enseignement supérieur

Tête d'analyse : universités

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le respect du principe de laïcité à l'université. En effet, les instances universitaires sont de plus en plus confrontées au port du voile pendant les cours mais aussi pendant les examens, avec un risque de fraude. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'encadrer strictement les mesures pouvant être prises par les directions d'université s'agissant du respect du principe de laïcité.

☆☆☆

Question N° : 74125 de Mme Robin-Rodrigo Chantal (Socialiste - Hautes-Pyrénées) QE

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Question publiée au JO le : 27/09/2005 page : 8840

Rubrique : jeunes

Tête d'analyse : politique à l'égard des jeunes

Analyse : Journées mondiales de la jeunesse. subvention européenne. légalité

Texte de la QUESTION : Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur les Journées mondiales de la jeunesse. Il semblerait que la Commission européenne ait offert 1,5 million d'euros de subventions, à la demande du PPE (Parti populaire européen, chrétien démocrate) aux organisateurs du grand rassemblement catholique de Cologne en août dernier. La commission européenne passerait outre une décision du Parlement européen, qui avait refusé cette subvention en décembre 2004 lors de la discussion et du vote du budget 2005. Ce précédent ouvrirait la voie au financement par la Commission européenne de manifestations religieuses. Cette décision est en contradiction avec le principe de neutralité que doivent observer les institutions européennes en la matière. Elle lui demande donc de lui faire le point sur ce dossier et, en particulier, de lui indiquer la légalité de cette subvention qui remet en cause la légitimité du Parlement européen.

☆☆☆

Question N° : 75984 de M. Colombier Georges (Union pour un Mouvement Populaire - Isère) QE

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Question publiée au JO le : 18/10/2005 page : 9644

Rubrique : enseignement : personnel

Tête d'analyse : réglementation

Analyse : loi n° 2004-228 du 15 mars 2004. collaborateurs occasionnels. application

Texte de la QUESTION : M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la loi du 15 mars 2004 et sa circulaire d'application du 18 mai 2004 interdisant le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret, aux agents contribuant au service public de l'éducation quels que soient leur fonction et leur statut. Ces agents sont soumis à un strict devoir de neutralité. La loi du 15 mars 2004 réaffirme les fondements de l'école publique qui reposent sur le respect des valeurs républicaines parmi lesquelles la neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. Cette interdiction s'applique aux élèves et aux agents du service public de l'éducation mais, la circulaire relative à l'application de la loi précise expressément que les parents d'élèves n'y sont pas soumis lorsqu'ils accompagnent ou reprennent leurs enfants ni lorsqu'ils rencontrent un enseignant. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est dans le cadre des sorties ou animations scolaires lorsque un parent propose sa collaboration pour y participer et les encadrer. Est-il alors assimilé à un agent qui prête son concours à la mission éducative de l'école ou peut-il continuer à affirmer ses croyances religieuses ? Il lui demande également si les directeurs d'établissements scolaires peuvent refuser l'accès aux intervenants extérieurs bénévoles ayant la volonté de ne pas respecter les principes de neutralité.



Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire



Edition provisoire

Femmes et religion en Europe

Résolution 1464 (2005)^[1]

1. La religion continue de jouer un rôle important dans la vie de nombreuses femmes européennes. D'ailleurs, qu'elles soient croyantes ou non, la plupart des femmes sont affectées d'une manière ou d'une autre par la position des différentes religions à l'égard des femmes, directement ou par le biais de leur influence traditionnelle sur la société ou l'État.
2. Cette influence est rarement inoffensive : les droits des femmes sont souvent restreints ou bafoués au nom de la religion. Alors que la plupart des religions enseigne l'égalité entre les femmes et les hommes devant Dieu, elles leur attribuent des rôles différents sur terre. Des stéréotypes de genre motivés par des croyances religieuses ont conféré aux hommes un sentiment de supériorité qui a abouti à un traitement discriminatoire des femmes par les hommes allant même jusqu'au recours à la violence.
3. A une extrémité de l'échelle figurent les violations les plus graves des droits fondamentaux des femmes, comme les prétendus « crimes d'honneur », les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, qui – quoique encore rares en Europe – sont en augmentation dans certaines communautés.
4. A l'autre bout de l'échelle, on observe des formes plus subtiles et moins spectaculaires d'intolérance et de discrimination qui sont beaucoup plus répandues en Europe – et qui peuvent être tout aussi efficaces dans un but d'asservissement de la femme, comme le refus de remettre en question une culture patriarcale qui considère le rôle de l'épouse, de la mère et de la femme au foyer comme le modèle idéal et le refus d'adopter des mesures positives en faveur des femmes (par exemple, dans le cadre d'élections législatives).
5. Toutes les femmes vivant dans des Etats membres du Conseil de l'Europe ont droit à l'égalité et à la dignité dans tous les domaines de la vie. La liberté de religion ne peut pas être acceptée comme un prétexte pour justifier les violations des droits des femmes, qu'elles soient flagrantes ou subtiles, légales ou illégales, pratiquées avec ou sans le consentement théorique des victimes – les femmes.
6. Il incombe aux Etats membres du Conseil de l'Europe de protéger les femmes contre les violations de leurs droits au nom de la religion, et de promouvoir et pleinement mettre en œuvre l'égalité entre les sexes. Les Etats ne doivent accepter aucun relativisme culturel ou religieux en matière de droits fondamentaux des femmes. Ils ne doivent pas accepter de justifier la discrimination et l'inégalité touchant les femmes pour des raisons telles que la différenciation physique ou biologique fondée sur ou imputée à la religion. Ils se doivent de lutter contre les

stéréotypes sur le rôle des femmes et des hommes motivés par des croyances religieuses, et ce depuis le plus jeune âge, y compris à l'école.

7. L'Assemblée parlementaire exhorte donc les Etats membres du Conseil de l'Europe à :

7.1. protéger pleinement toutes les femmes vivant sur leur territoire contre toute violation de leurs droits fondée sur ou attribuée à la religion :

7.1.1. en mettant en place et en appliquant des politiques spécifiques visant à lutter efficacement contre toutes les violations du droit des femmes à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté de circulation et au libre choix du partenaire, notamment les prétendus crimes d'honneur, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, quels que soient le lieu où ces violations sont commises et la personne qui en est l'auteur, et quelle que soit leur justification, indépendamment du consentement théorique de la victime ; ce qui signifie que la liberté de religion trouve ses limites avec les droits de la personne humaine ;

7.1.2. en refusant de reconnaître les codes de la famille étrangers et les lois relatives au statut personnel qui violent les droits des femmes, et en cessant de les appliquer sur leur propre sol, en renégociant si nécessaire des traités bilatéraux ;

7.2. prendre position, notamment au sein d'instances internationales comme les Nations Unies, l'UIP et autres, contre les violations des droits fondamentaux des femmes justifiées par le relativisme religieux ou culturel partout dans le monde ;

7.3. garantir la séparation nécessaire entre l'église et l'Etat pour que les femmes ne soient pas soumises à des politiques et à des lois inspirées de la religion (par exemple dans le domaine de la famille, du divorce et des lois contre l'avortement) ;

7.4. veiller à ce que la liberté de religion et le respect de la culture et de la tradition ne soient pas acceptés comme des prétextes à la justification des violations des droits des femmes, y compris lorsque des jeunes filles mineures sont contraintes de se soumettre à des codes religieux (y compris à des codes vestimentaires), que leur liberté de circulation est entravée ou que l'accès à la contraception leur est interdit par la famille ou la communauté ;

7.5. lorsque l'éducation religieuse est permise à l'école, veiller à ce que son enseignement soit en conformité avec les principes d'égalité des genres ;

7.6. prendre position contre toute doctrine religieuse anti-démocratique ou non respectueuse des droits fondamentaux de la personne humaine, et plus particulièrement des droits des femmes, et refuser de permettre que de telles doctrines exercent une influence sur les décisions politiques ;

7.7. encourager de manière active le respect des droits des femmes, leur égalité et leur dignité dans tous les domaines de la vie par le dialogue avec des représentants des différentes religions, et œuvrer en vue de réaliser une entière égalité des sexes dans la société.

[1] *Discussion par l'Assemblée* le 4 octobre 2005 (26^e séance) (voir Doc. 10670, rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur : Mme Zapfl-Helbling). *Texte adopté par l'Assemblée* le 4 octobre 2005 (26^e séance).



Jurisprudence administrative

☆☆☆

TA Bordeaux, ord. Ref. n°0503068, 17 août 2005, ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'AGEN,

Référé, décision du maire, exercice du droit de préemption.

☆☆☆

TA Paris, ord. Ref. n° 0510549/3, 27 juin 2005, M. T et autres

Election des délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration du conseil français du culte musulman; incompétence du juge administratif pour connaître du contentieux.

☆☆☆

TA Lyon, n° 0500872, 23 juin 2005, Epoux G.Zahra G

Elève en classe de troisième, principe de laïcité, port d'un bonnet lui couvrant le front, les oreilles et la nuque, signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°0503068

ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES
TEMOINS DE JEHOVAH D'AGEN

Audience du 17 août 2005
Ordonnance du 17 août 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le vice-président du tribunal,
juge des référés**

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2005 sous le n° 0503068, présentée pour l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'Agen, dont le siège est (...) à Agen (47000), représentée par son président en exercice, par Me Goni et tendant à la suspension de la décision du 5 juillet 2005 du maire de la ville d'Agen relative à l'exercice du droit de préemption par cette ville sur un immeuble appartenant à Mme Huguette T., sis (...) à Agen, ainsi qu'à la condamnation de la commune d'Agen à lui payer une somme, qui ne saurait être inférieure à 1 000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'urgence résulte des conséquences financières graves qu'entraîne pour elle la décision de préemption, d'autant qu'il s'agit d'une association culturelle à but non lucratif dont les ressources proviennent uniquement des offrandes des fidèles ; que la décision attaquée est illégale pour non respect des règles de publicité de la délibération instituant le droit de préemption, pour défaut de mandat en ce qui concerne la déclaration d'intention d'aliéner, pour défaut de consultation du directeur des services fiscaux, pour insuffisance de motivation au regard des exigences de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et enfin, pour détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 août 2005, présenté pour la ville d'Agen qui conclut à l'irrecevabilité de la requête et à son rejet sur le fond ainsi qu'à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les pièces supplémentaires, enregistrées le 17 août 2005, déposées pour l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'Agen ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 053070 enregistrée le 08 août 2005 par laquelle l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'Agen demande l'annulation de la décision litigieuse ;

Vu la décision en date du 24 août 2004, par laquelle le président du tribunal a désigné M. P, Vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir, à l'audience publique du 17 août 2005 à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- fait le rapport ;
- entendu Me KAAM, à la décharge de Me Goni, représentant l'association requérante et Me Vidal, représentant la ville d'Agen en leurs observations ;

Sur la recevabilité de la demande présentée par l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'Agen :

Considérant que l'association requérante a produit une délibération, en date du 4 août 2005, de son conseil d'administration, chargé, aux termes de l'article 10 bis de ses statuts, de représenter l'organisation, qui habilite son président à former un recours contre la décision du 5 juillet 2005 du maire d'Agen ; qu'il en résulte que la fin de non recevoir tirée par la ville d'Agen du défaut de qualité pour agir du président de l'association ne peut dès lors être accueillie ;

Sur la demande de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article L. 522-1 du même code, le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire, écrite ou orale, et informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant, d'une part, qu'eu égard à l'objet d'une décision de préemption et à ses effets vis-à-vis de l'acquéreur évincé, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque celui-ci demande la suspension d'une telle décision ; qu'il peut toutefois en aller autrement au cas où le titulaire du droit de préemption justifie de circonstances particulières, tenant par exemple à l'intérêt s'attachant à la réalisation rapide du projet qui a donné lieu à l'exercice du droit de préemption ; qu'il appartient au juge de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise ; qu'en l'espèce, la ville d'Agen ne fait état d'aucune circonstance particulière caractérisant l'urgence qui s'attacherait pour elle à réaliser immédiatement le projet qui a motivé l'exercice du droit de préemption ; que, dès lors, la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie à l'égard de l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'Agen ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de ce qu'à défaut de toute référence précise et détaillée à une opération en cours ou envisagée, la motivation de la décision prise par la ville d'Agen de préempter l'immeuble de Mme Tourterel « dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat afin d'assurer la poursuite du programme de construction de logements sociaux menée par Agen-Habitat » n'est pas conforme aux exigences de l'article L. 210-1, alinéa 2, du code de l'urbanisme, paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du maire d'Agen en date du 5 juillet 2005 ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, que paraît également propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision le moyen tiré qu'en décidant par la décision attaquée d'exercer le droit de préemption de l'immeuble mis en vente par sa propriétaire, la ville d'Agen a agi dans le seul but de faire obstacle à la cession à l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de ce bien immobilier ; qu'en revanche les autres moyens développés par l'association requérante ne paraissent pas de nature à faire naître un tel doute ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'Agen et de suspendre l'exécution de la décision du maire d'Agen en date du 5 juillet 2005 ;

Sur la demande de la ville d'Agen :

Considérant qu'il ne saurait être fait droit à la demande d'injonction présentée par la ville d'Agen qui n'est nullement fondée, dans les circonstances de l'espèce, dès lors qu'elle est la partie perdante, à présenter une telle demande ;

Sur les l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la ville d'Agen le paiement de la somme de 1 000 euros à l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'Agen ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'Agen, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser à la ville d'Agen la somme qu'elle réclame sur le même fondement ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 5 juillet 2005 par laquelle le maire d'Agen a exercé le droit de préemption sur un bien immobilier est suspendue.

Article 2 : La ville d'Agen versera à l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'Agen la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions à fin d'injonction de la commune d'Agen et celles de la même commune tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'Agen et, à la commune d'Agen et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON
(1^{re} chambre)

N° 0500872

**Epoux G.
Zahra G.**

M. Rohmer
Rapporteur

M. Seillet
Commissaire du gouvernement

Audience du 9 juin 2005
Lecture du 23 juin 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA DEMANDE

- M. et Mme Mahmoud-Sadek G., en leur nom propre et celui de leur fille mineure Zahra, demeurant (...) à Décines-Charpieu (69150), ont saisi le tribunal d'une requête, présentée par Me Devers, avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe le 8 février 2005, sous le n° 0500872.

Les requérants demandent au tribunal :

. de condamner l'Etat à les indemniser des préjudices suivants :

- 2 000 euros au titre des troubles causés illégalement à Zahra du fait de son exclusion de sa classe pendant la période du 2 septembre au 11 octobre 2004,
- 3 000 euros au titre du surcoût lié à l'inscription dans un établissement privé en raison de l'exclusion de fait du 11 octobre 2004,
- 1 euro au titre de son préjudice moral,

. d'annuler la décision en date du 20 décembre 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Lyon a confirmé l'exclusion définitive de Mlle Zahra G. du collège Georges Brassens de Décines-Charpieu prononcée par le conseil de discipline de l'établissement.

.....

- Par un mémoire enregistré au greffe le 25 mars 2005, le recteur de l'académie de Lyon a conclu au rejet de la requête.

.....

- Par un mémoire présenté par Me DEVERS, enregistré le 14 mai 2005, les requérants concluent aux mêmes fins que leur requête. Ils demandent en outre l'organisation d'une mesure d'instruction aux fins d'éclaircir le rôle joué par les services juridiques du ministère de l'éducation nationale dans la procédure disciplinaire.

.....

L'INSTRUCTION

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 mai 2005.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 9 juin 2005.

A cette audience, le tribunal, assisté de Mlle Hasnaoui, greffier, a entendu :

- le rapport de M. Rohmer, conseiller,
- les observations de Me Devers, avocat des requérants et les observations de Mme Moraux, représentant le rectorat de l'académie de Lyon,
- les conclusions de M. Seillet, commissaire du gouvernement.

LA DECISION

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées, ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties et vu les textes suivants :

- le code de l'éducation,
- le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
- le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et les établissements d'éducation spéciale,
- le code de justice administrative ;

Considérant que Mlle Zahra G., élève en classe de troisième au collège Georges Brassens de Décines-Charpieu, s'est présentée le 2 septembre 2004 en classe avec un bonnet lui couvrant le front, les oreilles et la nuque ; qu'à la suite de son refus de l'enlever pour rentrer en cours, le chef d'établissement lui a refusé l'accès à sa classe et l'a, les jours suivants, accueillie au collège en bibliothèque où un suivi des enseignements a été assuré ; que du 3 au 22 septembre 2004, cinq rencontres et autant d'échanges de lettres ont eu lieu entre la principale et la famille G. ; que devant le refus de Zahra de quitter son bonnet en classe, le chef d'établissement a mis fin le 22 septembre à la période de dialogue prévue par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ; que le conseil de discipline de l'établissement lui a infligé le 17 novembre 2004 une exclusion définitive ; que par une décision du 20 décembre 2004, le recteur de l'académie de Lyon a rejeté le recours formé par l'intéressée et ses parents contre cette sanction en application du second alinéa de l'article 31 du décret susvisé du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Sur les conclusions à fins d'indemnisation :

Considérant que, par un recours en date du 25 octobre 2004, les requérants ont adressé à la principale du collège une demande d'indemnisation des préjudices que leur aurait causé l'exclusion de fait de leur fille du collège à compter du 2 septembre et jusqu'au 11 octobre ; qu'il résulte toutefois de l'instruction ainsi qu'il a été dit, que Mlle Zahra G. a refusé, pendant toute cette période, d'ôter le bonnet qu'elle entendait porter pendant les cours ; que la principale du collège, à qui il appartenait de prendre toute mesure pour assurer l'observation des règles en vigueur dans l'établissement dont elle a la charge, n'a commis aucune faute en n'autorisant pas Zahra, à titre conservatoire, à assister aux cours tout en lui assurant un suivi pédagogique pendant la période de dialogue et jusqu'à la décision du conseil de discipline ; que la circonstance que Zahra G. ait cessé de se rendre au collège à compter du 11 octobre est ainsi imputable à la seule initiative de ses parents et non à une prétendue exclusion de fait ; qu'il suit de là que les conclusions indemnitaires de M. et Mme G. ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la légalité de la décision du recteur de l'académie de Lyon :

Considérant que le certificat de scolarité produit par les requérants, daté du 15 décembre 2004, ne prouve pas qu'à la date de la décision du conseil de discipline, le 17 novembre 2004, Zahra était inscrite dans un

établissement privé et ne faisait plus partie des effectifs du collège Georges Brassens ; que dès lors ils n'établissent pas que le conseil de discipline n'était pas compétent pour statuer sur son cas ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait au chef d'établissement de consulter les services juridiques du ministère avant la réunion du conseil de discipline, dès lors que c'est bien cette instance, réunie à l'initiative de la principale du collège, qui a pris la décision d'exclusion, ce qui n'est pas contesté ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ; qu'en conséquence la demande de mesure d'instruction formulée par les requérants doit être rejetée ;

Considérant, comme il a été rappelé plus haut, que le refus d'accès aux cours est une mesure provisoire qu'il appartenait au chef d'établissement de prendre pour assurer l'observation des règles en vigueur dans l'établissement dont il a la charge, et n'est donc pas une sanction ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que Zahra aurait été sanctionnée deux fois pour les mêmes faits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31-1 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement : « *Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. La juridiction administrative ne peut être régulièrement saisie qu'après mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa précédent* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision d'exclusion définitive prise par le recteur d'académie s'est entièrement substituée à la décision prise par le conseil de discipline ; que, par suite, à l'appui de leurs conclusions tendant à l'annulation de la décision, les requérants ne peuvent utilement soulever la circonstance que les prises de position du chef d'établissement auraient porté atteinte aux droits de la défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* » ; que ces dispositions, éclairées par la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 18 mai 2004, ont pour objet même de conférer aux chefs d'établissement la mission de déterminer sous le contrôle du juge si une tenue est un signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse et doit, pour ce motif, être interdite ;

Considérant enfin qu'il ressort des pièces du dossier que le bonnet porté par Zahra doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme un signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ; que le recteur n'a dès lors pas commis d'erreur de droit en appliquant à Zahra l'interdiction légale posée par les dispositions précitées et en décidant, compte-tenu du refus de Zahra d'ôter ledit bonnet, de l'exclure du collège Georges Brassens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision attaquée est entachée d'illégalité ; que, par suite, les conclusions tendant à son annulation doivent être rejetées ;

le tribunal décide :

Article 1er : La requête n° 0500872 de M. et Mme Mahmoud-Sadek G. est rejetée.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 0510549/3

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. T. et autres

Ordonnance du 27 juin 2005

**Le vice-président de section
au Tribunal administratif de Paris,**

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 2005 présentée pour M. Moussa T. demeurant (...) à Paris (10ème), M. Assani F. demeurant (...) à Villiers-sur-Marne (94350) et M. ABDOU G. demeurant (...) à Paris (1er) par Me Missamou, avocat à la Cour, et tendant à l'annulation de l'ensemble des opérations électorales organisées le 19 juin 2005 dans la circonscription de Paris Ile de France Centre pour l'élection des délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration du conseil français du culte musulman ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : "... les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance : 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 ou la charge des dépens ... " ;

Considérant que les opérations électorales contestées avaient pour objet la désignation des membres d'instances d'un organisme qui n'est d'aucune manière une institution publique ; qu'à défaut d'un texte spécial qui aurait pour effet de lui attribuer le contentieux de ces élections le juge administratif est incompétent pour en connaître ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la protestation susvisée doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Moussa T., à M. Assani F., à M. ABDOU G. Copie en sera adressée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire



Jurisprudence *judiciaire*

☆☆☆

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 27 septembre 2005 (4 affaires)

Nullité de l'assignation du directeur de la publication de 4 journaux à la demande de l'association Religion raëlienne de France, Rejet.

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 27 septembre 2005

Rejet

**N° de pourvoi : 04-15179
Publié au bulletin**

Président : M. ANCEL

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que dans son numéro du 30 décembre 2002, le journal La Croix a publié un article intitulé "Question sur un prétendu clonage humain" mettant en cause les pratiques du mouvement raëlien ; que l'association Religion raëlienne de France a fait sommation au directeur de la publication du journal La Croix d'insérer une réponse ; que cette démarche étant demeurée vaine, l'association a fait assigner en référé le directeur de la publication ; que le juge des référés a annulé l'assignation motif pris de ce que cet acte n'avait pas été notifié au ministère public avant audience, en méconnaissance des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt (Paris, 19 mars 2004) d'avoir déclaré nulle l'assignation délivrée le 27 juin 2003 au directeur de la publication du journal La Croix à la demande de l'association Religion raëlienne de France alors, selon le moyen :

1 / qu'en estimant que l'assignation litigieuse était entachée de nullité dès lors qu'elle n'avait pas été dénoncée au ministère public et qu'elle ne reproduisait pas le texte signé de la réponse sollicitée en violation des dispositions d'ordre public de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, alors que de telles restrictions au droit d'agir en justice ne sont pas justifiables au regard de l'article 6 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé ces textes ;

2 / qu'en l'espèce où la cour d'appel a retenu au soutien de sa décision que les règles de procédure issues de la loi du 29 juillet 1881 ont été précisées par une jurisprudence dominante, constat dont il ressort nécessairement que lesdites règles ne sont ni précises, ni claires, ni d'application simple, alors que les restrictions apportées par le législateur au droit d'agir en justice ne sont compatibles avec le principe du libre accès au juge que si elles sont d'application simple, la cour d'appel a violé le principe de libre accès au juge et l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que l'assignation n'avait été dénoncée au ministère public qu'après l'audience et qu'elle ne reproduisait pas le texte de la réponse sollicitée en a déduit à bon droit que l'association n'avait été privée de son droit d'agir en justice que du fait de son inobservation des règles de procédure, clairement exposées dans le texte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, précisées par une jurisprudence constante selon laquelle ces règles s'appliquaient devant la juridiction civile des référés ; qu'il s'ensuit que l'arrêt n'a pas méconnu le droit à un procès équitable, ni le principe du libre accès au juge ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X..., ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. X..., ès qualités et le condamne à payer à M. Y..., ès qualités de directeur de la publication du journal La Croix, la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille cinq.

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 27 septembre 2005

Rejet

N° de pourvoi : 04-15180

Inédit

Président : M. ANCEL

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que dans son numéro du 2 janvier 2003, le journal l'Express a publié un article intitulé "clonage humain, la folie raëlienne" mettant en cause les pratiques du mouvement raëlien ; que l'association Religion raëlienne de France a fait sommation au directeur de la publication du journal l'Express d'insérer une réponse à cet article ; que cette démarche étant demeurée vaine, l'association a fait assigner en référé le directeur de la publication ; que le juge des référés a annulé l'assignation motif pris de ce que cet acte n'avait pas été notifié au ministère public avant audience, en méconnaissance des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt (Paris, 19 mars 2004) d'avoir déclaré nulle l'assignation délivrée le 27 juin 2003 au directeur de la publication du journal l'Express à la demande de l'association Religion raëlienne de France alors, selon le moyen :

1 / qu'en estimant que l'assignation litigieuse était entachée de nullité dès lors qu'elle n'avait pas été dénoncée au ministère public et qu'elle ne reproduisait pas le texte signé de la réponse sollicitée en violation des dispositions d'ordre public de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, alors que de telles restrictions au droit d'agir en justice ne sont pas justifiables au regard de l'article 6 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé ces textes ;

2 / qu'en l'espèce où la cour d'appel a retenu au soutien de sa décision que les règles de procédure issues de la loi du 29 juillet 1881 ont été précisées par une jurisprudence dominante, constat dont il ressort nécessairement que lesdites règles ne sont ni précises, ni claires, ni d'application simple, alors que les restrictions apportées par le législateur au droit d'agir en justice ne sont compatibles avec le principe du libre accès au juge que si elles sont d'application simple, la cour d'appel a violé le principe de libre accès au juge et l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que l'assignation n'avait été dénoncée au ministère public qu'après l'audience et qu'elle ne reproduisait pas le texte de la réponse sollicitée en a déduit à bon droit que l'association n'avait été privée de son droit d'agir en justice que du fait de son inobservation des règles de procédure, clairement exposées dans le texte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, précisées par la jurisprudence constante selon laquelle ces règles s'appliquaient devant la juridiction civile des référés ; qu'il s'ensuit que l'arrêt n'a méconnu ni le droit à un procès équitable, ni le principe du libre accès au juge ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X..., ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. X..., ès qualités et le condamne à payer à M. Y..., ès qualités de directeur de la publication du journal l'Express la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille cinq.

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 27 septembre 2005

Rejet

N° de pourvoi : 04-15181

Inédit

Président : M. ANCEL

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que dans son numéro des 28 et 29 décembre 2002, le journal Le Figaro a publié deux articles intitulés "la secte raélienne annonce la naissance du premier bébé cloné" et "un crédo délirant :

l'amélioration de la race humaine" mettant en cause les pratiques du mouvement raélien ; que l'association Religion raélienne de France a fait sommation au directeur de la publication du journal Le Figaro d'insérer une réponse à cet article ; que cette démarche étant demeurée vaine, l'association a fait assigner en référé le directeur de la publication aux mêmes fins ; que le juge des référés a déclaré nulle l'assignation motif pris de ce que cet acte n'avait pas été notifié au ministère public avant audience, en méconnaissance des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt (Paris, 19 mars 2004) d'avoir déclaré nulle l'assignation délivrée le 27 juin 2003 au directeur de la publication du journal Le Figaro à la demande de l'association Religion raélienne de France alors, selon le moyen :

1 / qu'en estimant que l'assignation litigieuse était entachée de nullité dès lors qu'elle n'avait pas été dénoncée au ministère public et qu'elle ne reproduisait pas le texte signé de la réponse sollicitée en violation des dispositions d'ordre public de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, alors que de telles restrictions au droit d'agir en justice ne sont pas justifiables au regard de l'article 6 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé ces textes ;

2 / qu'en l'espèce où la cour d'appel a retenu au soutien de sa décision que les règles de procédure issues de la loi du 29 juillet 1881 ont été précisées par une jurisprudence dominante, constat dont il ressort nécessairement que lesdites règles ne sont ni précises, ni claires, ni d'application simple, alors que les restrictions apportées par le législateur au droit d'agir en justice ne sont compatibles avec le principe du libre accès au juge que si elles sont d'application simple, la cour d'appel a violé le principe de libre accès au juge et l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que l'assignation n'avait été dénoncée au ministère public qu'après l'audience et qu'elle ne reproduisait pas le texte de la réponse sollicitée en a déduit à bon droit que l'association n'avait été privée de son droit d'agir en justice que du fait de son inobservation des règles de procédure, clairement exposées dans le texte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, précisées par une jurisprudence constante selon laquelle ces règles s'appliquaient devant la juridiction civile des référés ; qu'il s'ensuit que l'arrêt n'a méconnu ni le droit à un procès équitable, ni le principe du libre accès au juge ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X..., ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. X..., ès qualités et le condamne à payer à M. Y..., ès qualités de directeur de la publication du journal Le Figaro, la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille cinq.

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 27 septembre 2005

Rejet

N° de pourvoi : 04-15182

Inédit

Président : M. ANCEL

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que dans son numéro des 28 et 29 décembre 2002, le journal Libération a publié un article intitulé "Eve, née de la cuisse de Raël" mettant en cause les pratiques du mouvement raëlien ; que l'association Religion raëlienne de France a fait sommation au directeur de la publication du journal Libération d'insérer une réponse ; que cette démarche étant demeurée vaine, l'association a fait assigner en référé le directeur de la publication aux mêmes fins ; que le juge des référés a annulé l'assignation motif pris de ce que cet acte n'avait pas été notifié au ministère public avant audience, en méconnaissance des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt (Paris, 19 mars 2004) d'avoir déclaré nulle l'assignation délivrée le 27 juin 2003 au directeur de la publication du journal Libération à la demande de l'association Religion raëlienne de France alors, selon le moyen :

1 / qu'en estimant que l'assignation litigieuse était entachée de nullité dès lors qu'elle n'avait pas été dénoncée au ministère public et qu'elle ne reproduisait pas le texte signé de la réponse sollicitée en violation des dispositions d'ordre public de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, alors que de telles restrictions au droit d'agir en justice ne sont pas justifiables au regard de l'article 6 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé ces textes ;

2 / qu'en l'espèce où la cour d'appel a retenu au soutien de sa décision que les règles de procédure issues de la loi du 29 juillet 1881 ont été précisées par une jurisprudence dominante, constat dont il ressort nécessairement que lesdites règles ne sont ni précises, ni claires, ni d'application simple, alors que les restrictions apportées par le législateur au droit d'agir en justice ne sont compatibles avec le principe du libre accès au juge que si elles sont d'application simple, la cour d'appel a violé le principe de libre accès au juge et l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que l'assignation n'avait été dénoncée au ministère public qu'après l'audience et qu'elle ne reproduisait pas le texte de la réponse sollicitée en a déduit à bon droit que l'association n'avait été privée de son droit d'agir en justice que du fait de son inobservation des règles de procédure, clairement exposées dans le texte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, précisées par la jurisprudence constante selon laquelle ces règles s'appliquaient devant la juridiction civile des référés ; qu'il s'ensuit que l'arrêt n'a méconnu ni le droit à un procès équitable, ni le principe du libre accès au juge ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X..., ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. X..., ès qualités et le condamne à payer à M. Y..., ès qualités de directeur de la publication du journal Libération, la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille cinq.



Droit comparé

☆☆☆

Tribunal fédéral suisse, Arrêt du 20 septembre 2005, Mouvement raëlien suisse

veto des autorités cantonales, interdiction d'une affiche indiquant en caractères gras le nom du site de l'association ainsi qu'un numéro de téléphone.

Tribunal fédéral
Arrêt du 20 septembre 2005
Ire Cour de droit public

MM. les Juges Féraud, Président,
Aemisegger et Reeb.
Greffier: M. Kurz.

Mouvement raëlien suisse,
recourant, représenté par Me Elie Elkaim, avocat,

contre

Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,
2001 Neuchâtel 1, représenté par le Service juridique
de la Ville de Neuchâtel, Faubourg de l'Hôpital 2,
2000 Neuchâtel,
Département de la gestion du territoire,
Château, 2001 Neuchâtel 1,
Tribunal administratif du canton de Neuchâtel,
case postale 3174, 2001 Neuchâtel 1.

refus d'une campagne d'affichage,

recours de droit public contre l'arrêt du Tribunal administratif du canton de
Neuchâtel du 22 avril 2005.

Faits:

A.

L'association "Religion raëlienne en Suisse" (ci-après: l'association), créée en 1977 et dont le siège actuel est à Rennaz (VD), est une branche nationale du Mouvement raëlien, organisation basée à Genève et fondée en 1976 par Claude Vorilhon, dit Raël. Selon ses statuts, elle a pour but d'assurer les premiers contacts et d'établir de bonnes relations avec les extra-terrestres. Le 7 mars 2001, l'association a demandé auprès de la direction de la police de la Ville de Neuchâtel (ci-après: la direction de la police) l'autorisation d'une campagne d'affichage, du 2 au 13 avril 2001. L'affiche en question, d'un format de 97/69 cm, comporte en haut l'inscription suivante en grands caractères jaunes sur fond bleu foncé: "Le Message donné par les extra-terrestres"; au bas de l'affiche, en caractères de même taille mais plus épais, figure l'adresse du site internet du Mouvement raëlien "www.rael.org.", ainsi qu'un numéro de téléphone en France; tout au bas de l'affiche est écrit "La science remplace enfin la religion". Le centre de l'affiche est occupé par des visages d'extra-terrestres ainsi qu'une pyramide. On distingue encore une soucoupe volante et la terre. Le 29 mars 2001, la direction de la police a refusé l'autorisation, en se référant à deux précédents refus. Il ressortait d'un rapport parlementaire français sur les sectes, de 1995, ainsi que d'un jugement du président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, que le Mouvement raëlien se livrait à des activités contraires à l'ordre légal et aux bonnes moeurs. Par décision du 19 décembre 2001, le Conseil communal de Neuchâtel a rejeté un recours formé par l'association. Celle-ci ne pouvait se prévaloir de la liberté religieuse car elle devait être considérée comme une secte à caractère dangereux. L'atteinte à la liberté d'expression était fondée sur une base légale, soit l'art. 19 du règlement de police de la Ville de Neuchâtel (ci-après: le règlement); elle reposait sur un intérêt public et

était proportionnée dans la mesure où l'organisation prônait notamment le clonage, la "généocratie" et la "médiation sensuelle".

Par décision du 27 octobre 2003, le Département neuchâtelois de la gestion du territoire a confirmé cette décision. Pour le Mouvement raëlien, la vie sur terre avait été créée par des extra-terrestres, également fondateurs des différentes religions et susceptibles de sauver le monde. Il s'agissait là d'une conviction religieuse, bénéficiant de la liberté de conscience et de croyance. Le règlement constituait une base légale suffisante. Le texte et l'image de l'affiche ne contenaient rien de choquant, pas plus que l'allusion aux extra-terrestres. Toutefois, le Mouvement raëlien prônait la "généocratie" (modèle politique basé sur le coefficient intellectuel), le clonage des êtres humains; selon un jugement du 13 février 1998 du Tribunal cantonal fribourgeois, relatif à un droit de réponse, il était exact d'affirmer que le Mouvement prônait aussi "théoriquement" la pédophilie et l'inceste, notamment dans les ouvrages de Raël. La pratique de la "médiation sensuelle" pouvait facilement mener à des excès. Le site internet de Clonaid, accessible depuis le site du Mouvement raëlien, proposait des services précis dans le domaine du clonage. L'eugénisme était également contraire au principe de non discrimination. La campagne d'affichage impliquait des atteintes à la moralité et aux droits d'autrui. Le Mouvement disposait d'autres moyens pour diffuser ses idées.

B.

L'association a saisi le Tribunal administratif du canton de Neuchâtel. elle affirmait en particulier que la simple défense de la "généocratie", du clonage et de la médiation sensorielle n'étaient pas des opinions choquantes. Le Mouvement dénonçait la pédophilie par le biais de l'association "Nopedo". Le refus d'affichage était une censure pure et simple; le site internet de l'association était de toute façon accessible par le biais d'un moteur de recherche.

Par arrêt du 22 avril 2005, le Tribunal administratif a rejeté le recours. L'association défendait une vision globale du monde et pouvait se prévaloir tant de la liberté d'opinion que de la liberté religieuse. Le règlement de police était une loi au sens formel. L'affiche devait être évaluée en rapport avec le message véhiculé dans les ouvrages et les sites accessibles depuis le site du mouvement. Les services proposés par Clonaid étaient manifestement contraires à l'ordre légal suisse. Le Mouvement raëlien avait suscité des plaintes pénales dénonçant des pratiques sexuelles visant à corrompre systématiquement de jeunes adolescents. Les propos tenus dans les ouvrages sur la "généocratie" et la "médiation sensuelle" pouvaient conduire certains adultes à des dérives sexuelles du comportement à l'égard d'enfants mineurs, l'enfant étant qualifié par certains ouvrages comme un "objet sexuel privilégié". Les propos sur la "généocratie" et les critiques sur les démocraties actuelles étaient susceptibles de porter atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la moralité publics. Il ne se justifiait pas d'autoriser la diffusion de ces idées sur la voie publique.

C.

Le Mouvement raëlien suisse forme un recours de droit public contre ce dernier arrêt. Il en demande l'annulation et le renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. Le Tribunal administratif se réfère aux motifs de son arrêt. La Ville de Neuchâtel conclut au rejet du recours. Le département conclut au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Le dossier de la cause a été remis à la recourante, qui a pu répliquer.

Le Tribunal fédéral considère en droit:

1.

Le recours est formé en temps utile contre un arrêt final rendu en dernière instance cantonale. Selon la modification des statuts du 6 août 2001, l'association a transféré son siège de Fully à Rennaz, tout en conservant ses bureaux à Fully. Cela étant, l'auteur du recours de droit public est bien le même que l'association qui a recouru au niveau cantonal. Celle-ci, qui s'est vu refuser une campagne d'affichage, a qualité pour recourir contre ce refus en vertu de l'art. 88 OJ.

2.

La recourante se plaint de n'avoir pu consulter l'intégralité du dossier que dans le cadre de la présente procédure. Elle relève que le rapport du Centre intercantonal sur les croyances, élaboré dans le cadre de la procédure de recours devant le Département, ne lui avait pas été communiqué. La recourante ne prétend toutefois pas, avec raison, que son droit d'être entendue aurait été violé, dans la mesure où les pièces dont elle dit avoir ignoré l'existence ne paraissent pas pertinentes pour la solution de la cause. Une éventuelle violation aurait de toute façon été réparée par l'accès au dossier dont elle disposait dans le cadre de la procédure de dernière instance cantonale; la recourante prétend qu'elle aurait renoncé à requérir la production de certaines pièces en raison de la durée excessive de la procédure. Elle admet donc, d'une part, qu'elle connaissait l'existence de ces pièces et, d'autre part, qu'elle a délibérément renoncé à les consulter. Il n'y a, partant, aucune violation de son droit d'être entendue.

3.

Sur le fond, l'association invoque la liberté religieuse et la liberté d'opinion. Les conditions de restriction de ces libertés, soit l'intérêt public et le respect du principe de la proportionnalité, ne seraient pas remplies. Le Tribunal administratif admet que l'affiche en elle-même ne contient rien de contraire à l'ordre public. Par ailleurs, si la recourante poursuivait des buts contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, elle aurait pu être dissoute en application de l'art. 78 CC. Les opinions en faveur du clonage - qui ne figurent pas sur l'affiche - ne seraient ni illicites, ni même choquantes. Il en irait de même de la promotion de la "généocratie", expression d'une utopie et non d'un combat politique. Enfin, ni l'affiche ni l'association ne prôneraient la pédophilie; deux articles de lecteurs parus il y a plus de 20 ans dans la revue "Apocalypse" auraient choqué; ces articles ne seraient toutefois pas accessibles sur le site internet de la recourante. Ni l'association ni ses membres n'auraient été inquiétés par les autorités de police en raison d'infractions d'ordre sexuel. L'association "Nopedo" aurait précisément été créée afin de condamner clairement la pédophilie. La décision attaquée ne procéderait à aucune pesée des intérêts ni à aucune prise en compte du principe de proportionnalité, les autorités n'étant pas entrées en matière sur la proposition tendant à modifier l'affiche afin de la rendre acceptable.

4.

Le Département, puis le Tribunal administratif, ont admis que l'association pouvait se prévaloir de la liberté religieuse (art. 15 Cst., 9 CEDH et 18 Pacte ONU II), dans la mesure où elle défendait une vision globale du monde, notamment quant à sa création et à l'origine des différentes religions. La Ville de Neuchâtel le conteste, en relevant que le but de l'association, défini à l'art. 2 de ses statuts, n'est pas de caractère religieux. Selon un rapport sur les sectes établi en 1995 à l'intention de l'Assemblée Nationale française, le Mouvement raëlien ferait partie des mouvements présentant des

dangers pour l'individu, notamment en raison des exigences financières exorbitantes à l'égard de ses membres et des pratiques portant atteinte à leur intégrité physique, ainsi que des dangers pour la collectivité, en particulier par un discours antisocial. De nombreux textes publiés par le Mouvement comporteraient des passages choquants.

Point n'est besoin de rechercher si un mouvement religieux peut, en raison des dangers qu'il représente, se voir empêché de se prévaloir de la liberté de religion, et si l'association recourante présente de tels dangers. En effet, les parties s'accordent à reconnaître à la recourante la faculté d'invoquer la liberté d'opinion. Les conditions de restrictions de cette liberté, telles que posées à l'art. 36 Cst, ne diffèrent guère selon qu'est invoqué l'art. 15 ou 16 Cst. (cf. également les art. 9 § 2 et 10 § 2 CEDH). La recourante ne soutient pas que la mesure contestée porterait atteinte à l'essence même de la liberté religieuse, ni que les restrictions portées à cette dernière seraient, dans les circonstances du cas d'espèce, soumises à des conditions plus strictes. Au contraire, la recourante invoque les principes de proportionnalité et d'intérêt public, sans distinction quant au droit constitutionnel invoqué.

5.

Les libertés d'opinion et d'information sont garanties (art. 16 al. 1 Cst.). Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (al. 2). Selon l'art. 10 CEDH, la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (§ 1).

La liberté d'opinion comprend notamment le droit d'exprimer librement son opinion, c'est-à-dire de l'extérioriser, ainsi que le droit de diffuser librement son opinion, soit d'utiliser tous les moyens propres à atteindre les destinataires visés, en aussi grand nombre que la personne le souhaite (tracts, journaux, livres, etc.; Denis Barrelet, Les libertés de la communication, in: Thürer/Aubert/Muller, Droit constitutionnel suisse, Zurich 2001 p. 721ss, 724/725; cf. aussi l'art. 17 al. 1 de la constitution du canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000).

5.1 La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (ATF 96 I 592). Sous réserve des restrictions mentionnées notamment à l'art. 10 § 2 CEDH, elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de "société démocratique" (CourEDH, arrêts Handyside du 7 décembre 1976, Série A n° 24 § 49, Otto-Preminger-Institut du 22 septembre 1994 Série A vol. 295 A § 49).

5.2 Selon la jurisprudence, les administrés ne disposent pas d'un droit inconditionnel à l'usage accru du domaine public, en particulier s'agissant de la mise en place de procédés publicitaires sur le domaine public impliquant une activité d'une certaine importance, durable et excluant toute utilisation semblable par des tiers (ATF 128 I 288 consid. 3c/aa p. 300 et les arrêts cités). Lorsqu'il entend accorder une autorisation d'usage accru ou privatif du domaine public, ou lorsqu'il contrôle les modalités d'usage d'une concession, l'Etat doit néanmoins tenir compte, dans la balance des intérêts en présence, du contenu à caractère idéal de la liberté d'expression (ATF 100 Ia 392 consid. 5 p. 402).

5.3 En l'occurrence, les motifs retenus par la cour cantonale pour confirmer le refus de la Ville de Neuchâtel tiennent au respect de la moralité et de l'ordre légal suisse. Le Tribunal administratif a considéré qu'il fallait tenir compte non seulement du contenu de l'affiche, mais également des idées véhiculées par le Mouvement raëlien, ainsi que des ouvrages et sites internet accessibles depuis celui du Mouvement. Il est ainsi fait trois sortes de reproches à l'association. Premièrement, le site de l'association renvoie à celui de Clonaid, où cette société offre des services précis au public, en matière de clonage, et avait annoncé, au début 2003, la naissance d'enfants clonés. Or, le clonage est interdit en droit suisse, selon l'art. 119 Cst. et la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA; RS 814.90). Deuxièmement, le Tribunal administratif s'est référé à un jugement du Tribunal d'arrondissement de la Sarine faisant état de dérives sexuelles possibles à l'égard d'enfants mineurs. De nombreux membres du Mouvement avaient en outre occupé la police en raison de leurs pratiques sexuelles. Troisièmement, le soutien à la "généocratie", soit la doctrine selon laquelle le pouvoir devrait être donné aux individus ayant un coefficient intellectuel élevé, et la critique adressée en conséquence aux démocraties actuelles, était susceptible de porter atteinte au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la morale publics.

5.4 La recourante ne conteste plus, à ce stade, l'existence d'une base légale suffisante, soit en l'occurrence l'art. 19 du règlement. Un acte législatif communal offre en effet les mêmes garanties, du point de vue de la légitimité démocratique, qu'une loi cantonale, et constitue par conséquent une base légale suffisante (arrêt 1P.293/2004 du 31 mai 2005 consid. 4.3 ATF 131 I xxx; ATF 122 I 305 consid. 5a p. 312; 120 Ia 265 consid. 2a p. 266/267 et les références citées). La recourante invoque en revanche le principe de l'intérêt public, et reproche aux autorités intimées de s'être écartées du contenu de l'affiche, pour se livrer à une appréciation des activités de l'association. Or, si cette dernière se livrait de manière générale à des agissements contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, elle aurait pu être dissoute par voie judiciaire en application de l'art. 78 CC. En l'absence de toute décision dans ce sens, il ne serait pas possible de lui interdire de rendre publique sa philosophie et sa vision du monde.

5.5 L'affiche en elle-même ne comporte rien, ni dans son texte ni dans ses illustrations, qui soit illicite ou qui puisse choquer le public. Au-dessus du dessin central représentant des extra-terrestres figure l'inscription "Le message donné par les extra-terrestres", sans autre explication. Au-dessous, en caractères plus gras, figure l'adresse du site internet de l'association, ainsi qu'un numéro de téléphone. La phrase "La science remplace enfin la religion", est certes susceptible d'offenser les convictions religieuses de certaines personnes; elle est toutefois la simple expression de la doctrine du Mouvement et ne revêt pas de caractère particulièrement provoquant. L'ensemble de l'affiche peut ainsi clairement se comprendre comme une invitation à visiter le site internet de l'association, ou à contacter celle-ci par téléphone. Face à une telle publicité, l'autorité doit examiner non seulement l'admissibilité du message publicitaire proprement dit, mais aussi celle de son contenu. Il est par conséquent légitime de rechercher si le site en question pouvait contenir des informations, des données ou des liens susceptibles de choquer ou de contrevenir au droit. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la recourante, une association peut se voir reprocher des opinions ou des activités qui, sans constituer des motifs de dissolution au sens de l'art. 78 CC, justifient néanmoins une restriction de publicité.

5.5.1 A propos du clonage, ce ne sont pas les opinions manifestées par l'association en faveur de cette pratique (notamment dans l'ouvrage "Oui au clonage humain", publié en 2001 et proposé sur le site de la recourante) qui ont été sanctionnées, mais le lien avec la société Clonaid, qu'elle a elle-même créée et qui propose divers services concrets et payants dans ce domaine. Il ne s'agit donc pas simplement, contrairement à ce que soutient la recourante, de l'expression d'une opinion favorable au clonage, protégée par l'art. 16 Cst., mais de la pratique de cette activité, pourtant interdite en vertu de l'art. 119 al. 2 let. a Cst. Cette disposition, acceptée en 1992 par la majorité du peuple et des cantons suisses (sous la forme de l'art. 24novies aCst.), s'inscrit notamment dans une politique de protection de la dignité humaine, telle qu'elle correspond à la conception généralement partagée dans ce pays (FF 1996 III 278; cf. également la réponse du Conseil fédéral à une interpellation de R. Gonseth du 9 juin 1997). La recourante ne conteste pas le caractère illicite du clonage humain, à plus forte raison à des fins commerciales (art. 36 al. LPMA; art. 119 al. 2 let. e Cst.). Elle ne saurait non plus contester sérieusement que la mise en lien du site de Clonaid contribue à la promotion d'une activité illicite, et va plus loin que la simple affirmation d'une opinion. Sur ce premier point, qui justifie déjà la décision attaquée, la recourante ne présente guère d'argument pertinent au sens de l'art. 90 al. 1 let. b OJ.

5.5.2 Le 15 octobre 2003, le centre intercantonal d'information sur les croyances a fourni des informations sur le Mouvement raëlien. Il en ressort notamment que ce dernier serait investi d'une mission politique. Attaquant avec virulence les démocraties, traitées de "médiocraties", il défend la "généocratie", modèle politique basé sur le coefficient intellectuel des individus. Un gouvernement mondial serait composé de génies, élus par des individus dont l'intelligence serait supérieure de 10% à la moyenne. Certes, la "généocratie" est vécue comme une utopie, et non comme un véritable projet politique; contrairement à ce que soutient le Tribunal administratif, cette doctrine n'apparaît pas propre à troubler l'ordre ou la sécurité publics. Toutefois, outre qu'elle apparaît d'inspiration largement eugéniste, elle est manifestement de nature à choquer les convictions démocratiques et anti-discriminatoires qui sont à la base d'un Etat de droit (cf. notamment le libellé du préambule de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, ainsi que l'art. 8 Cst. relatif à l'égalité et à l'interdiction de toute discrimination).

5.5.3 Enfin, selon l'arrêt attaqué, on ne saurait retenir que le Mouvement raëlien prône la pédophilie. Toutefois, de nombreux membres auraient occupé les services de police en raison de leurs pratiques sexuelles. Selon un jugement rendu le 28 novembre 1997 par le Tribunal d'arrondissement de la Sarine, relatif à un droit de réponse requis par le Mouvement raëlien suisse, les propos tenus par Raël dans ses ouvrages pourraient conduire certains adultes à des dérives sexuelles à l'égard d'enfants mineurs. Ce jugement cite des extraits d'ouvrages de Raël, que l'on peut télécharger depuis le site de l'association, selon lesquels l'éducation sexuelle des enfants ne devrait pas être seulement théorique, mais consister en une éducation sensuelle destinée à leur montrer comment en retirer du plaisir. Ce même jugement retient aussi que, malgré le désaveu exprimé après coup sur ce point, certains articles parus dans le bulletin trimestriel de liaison "Apocalypse" décrivait l'enfant comme un "objet sexuel privilégié". Il est enfin fait état d'une condamnation d'un sympathisant et d'un membre du Mouvement raëlien, par la Cour d'assises du Vaucluse, à cinq ans de prison pour agression sexuelle sur une fillette de douze ans. Cet arrêt a été confirmé le 13 février 1998 par le

Tribunal cantonal fribourgeois. Un recours en réforme et un recours de droit public interjetés par le Mouvement raëlien ont été rejetés le 24 août 1998 par le Tribunal fédéral, compte tenu notamment des écrits équivoques du fondateur ou des membres du Mouvement (arrêts 5P.172/1998 et 5C.104/1998). Le dossier contient par ailleurs divers documents concernant des poursuites contre des membres de l'association pour des agressions sexuelles; un arrêt du 24 janvier 2002 de la Cour d'appel de Lyon fait clairement état d'abus sexuels commis par des responsables du Mouvement sur des mineurs de quinze ans; les cadres du Mouvement prôneraient ainsi "une grande liberté sexuelle fortement incitatrice au passage à l'acte"; ils avaient ainsi corrompu de jeunes adolescentes par des discours prétendument philosophiques, par des caresses sexuelles de plus en plus précises et par des incitations toujours plus pressantes, pour ensuite assouvir "leurs besoins et leurs caprices sexuels avec des jeunes filles venant d'atteindre l'âge de quinze ans qui allaient très rapidement d'un partenaire à l'autre". Le fait que les articles incriminés datent des années 80 et qu'aucune condamnation n'ait été prononcée en Suisse ne change rien à l'implication de membres de l'association dans des agissements pénalement réprimés. La recourante ne conteste d'ailleurs nullement le fait que certains passages des livres proposés sur son site pourraient conduire des adultes à des abus envers des mineurs. Sur ce point également, l'argumentation de la recourante ne répond pas aux motifs retenus dans la décision attaquée. Dans la mesure où des abus ont effectivement pu être constatés de la part de certains raëliens, il n'est pas déterminant que la pédophilie soit fermement condamnée par la doctrine officielle du Mouvement.

5.6 Sur le vu de ce qui précède, le refus opposé à la recourante apparaît fondé sur des motifs d'intérêt public suffisants puisqu'il s'agit de prévenir la commission d'actes constitutifs d'infractions pénales selon le droit suisse (clonage reproductif et actes d'ordre sexuel avec des enfants). Par ailleurs, la lecture de certains passages des ouvrages proposés sur le site de la recourante (en particulier l'"éveil sensuel" des enfants, la "généocratie") est susceptible de choquer gravement leurs lecteurs.

5.7 La recourante invoque le principe de la proportionnalité. Elle rappelle que l'affiche elle-même ne contient rien qui soit contraire à l'ordre public, et conteste que la mesure soit propre à parvenir au but recherché.

5.7.1 Selon l'art. 36 al. 3 Cst., toute restriction à un droit fondamental doit être proportionnée au but visé. Elle doit être propre à atteindre ce but, et se limiter à l'atteinte la moins grave possible aux intérêts privés (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 et les références citées).

5.7.2 En l'espèce, l'intérêt public ne consiste pas seulement à limiter la publicité donnée au site de l'association recourante, compte tenu des réserves exprimées ci-dessus à propos de l'ordre et de la moralité publics. Il s'agit plus encore d'éviter que l'Etat ne prête son concours à une telle publicité en mettant à disposition une partie du domaine public, pouvant laisser croire ainsi qu'il cautionne ou tolère les opinions et les agissements en cause. De ce point de vue, l'interdiction d'affichage est propre à atteindre le but visé. Pour le surplus, la mesure critiquée par la recourante est limitée à l'affichage sur le domaine public. L'association demeure libre d'exprimer ses convictions par les nombreux autres moyens de communication à sa disposition (cf. arrêt Murphy du 10 juillet 2003, Recueil CourEDH 2003-IX p. 33, § 74).

5.7.3 La recourante estime que l'autorité aurait dû lui proposer les

modifications à apporter sur l'affiche afin d'en rendre le contenu admissible. Toutefois, dans la mesure où elle connaissait les objections élevées à l'encontre de sa campagne d'affichage, la recourante elle-même n'a jamais proposé une version de l'affiche susceptible d'être autorisée. Le Tribunal administratif a pour sa part estimé que l'affiche devrait être interdite même sans référence au site internet, ce qui paraît discutable; il est incontestable en revanche que la suppression de l'adresse en question ferait perdre son objet à la campagne d'affichage puisqu'il s'agit essentiellement, comme on l'a vu, d'une publicité pour le site lui-même. On ne voit pas, par conséquent, quel sens compréhensible pourrait conserver l'affiche sans cette référence au site et au numéro de téléphone.

5.7.4 La mesure contestée respecte donc le principe de la proportionnalité, sous tous ses aspects. Elle constitue, pour les mêmes motifs, une restriction nécessaire "dans une société démocratique", en particulier à la protection de la morale, au sens des art. 9 § 2 et 10 § 2 CEDH.

6.

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit public est rejeté. Conformément à l'art. 156 al. 1 OJ, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est rejeté.

2.

Un émolument judiciaire de 3'000 fr. est mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué en copie au mandataire de la recourante, au Conseil communal de la Ville de Neuchâtel, au Département de la gestion du territoire et au Tribunal administratif du canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 20 septembre 2005

Au nom de la Ire Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le président: Le greffier:

Bibliographie / Médias



Ouvrages

La laïcité en face

Valls Manuel
21/10/2005
Editeur : DESCLEE DE BROUWER - ISBN : 2-220-05645-7

Les religions au parlement français. Du général de Gaulle (1958) à Valéry Giscard d'Estaing (1975)

Delannoy Jean-Pierre
13/10/2005
Editeur : CERF (EDITIONS DU)

Des maîtres et des dieux. Ecoles et religions en Europe

Willaine Jean-Paul, Mathieu Séverine
13/10/2005
Editeur : BELIN - ISBN : 2-7011-4231-8

Reconnaissance de l'islam dans les communes d'Europe. Actions contre les discriminations religieuses

Manço Altay, Amoranitis Spyros, Collectif
03/10/2005
Editeur : L'HARMATTAN

Articles

Appartenance à une secte et naturalisation

CAA Nantes, 6 mai 2005, M. Donat P.
AJDA 10 octobre 2005, p. 1918

La dimension collective et institutionnelle de la liberté religieuse à la lumière de quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme

RTDH 2005, p.611

A paraître

l'AJDA du 31 octobre 2005

Le port de signes d'appartenance religieuse à l'école : la fin des interrogations ?, par Bernard Toulemonde.

Groupe de discussion « Droit des religions »

Adresse Internet

<http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions>

Objet

Groupe de discussion
consacré à l'appréhension du phénomène religieux par le droit, en France et en Europe.

Pour s'inscrire

droit_des_religions-subscribe@yahoogroupes.fr

La lettre du droit des religions, novembre 2005

<http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Directeur administratif et de publication : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

droitdesreligions@wanadoo.fr

Toutes reproductions interdites sans autorisation

Réalisation : LetL

Prochain numéro : 5 décembre 2005